

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-829

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
numéro 09-604

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 JUILLET 2018

**PROJET DE RÈGLEMENT 18-P-829 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 12 NOVEMBRE
2018**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-829 LE 8 AVRIL 2019

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-
CARTIER LE 23 AVRIL 2019**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 3 JUIN 2019

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-829

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
numéro 09-604

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 09-604*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 18-829 modifiant le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 09-604* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 18-829 modifiant le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 09-604 ».

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de lotissement présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES (chapitre 1)

7.1 Modification de l'article 1.5 – Zones et travaux assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble

On remplace l'article 1.5 par le suivant :

1.5 ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIS A LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

1.5.1 Zone RT-413

Dans la zone RT-413, telle qu'identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 09-591, un plan d'aménagement d'ensemble doit être élaboré, produit et approuvé conformément aux exigences du présent règlement et avant toute modification des règlements d'urbanisme.

1.5.2 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

Relativement à une construction, un ouvrage et des travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, un plan d'aménagement d'ensemble doit être élaboré, produit et approuvé conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 8. – Modifications aux DOCUMENTS REQUIS POUR LA PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (chapitre 3)

8.1 Ajout de l'article 3.2.1 – Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

On ajoute l'article suivant après l'article 3.2 :

3.2.1 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un milieu humide ou de sa bande de protection, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant les informations suivantes :

1. la localisation du milieu humide;
2. la détermination de la limite du milieu humide;
3. la dimension du milieu humide;
4. la présence ou non d'un lien hydrographique;
5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. – Modifications aux DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL (chapitre 4)

9.1 Modification au titre du chapitre 4 -

On remplace le titre du chapitre 4 par le suivant :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIS A LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

9.2 Ajout de l'article 4.3 – Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

On ajoute l'article suivant après l'article 4.2 :

4.3 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE EGALE OU SUPERIEURE A 500 MÈTRES CARRÉS

Pour une construction, un ouvrage et des travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, le requérant doit fournir une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, cette étude doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 10. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE 8^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2019.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim